



Notice: mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et remorques privés (dédouanement et imposition)

Avant-propos, offices donnant des renseignements

La présente notice contient les dispositions du droit douanier et du droit régissant la circulation routière qui revêtent une importance particulière lors de la mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et de remorques par des personnes domiciliées sur le territoire douanier, des travailleurs étrangers, des étudiants et des immigrants. Elle comporte des indications relatives au genre et au montant des redevances d'entrée (droits de douane, impôt sur les véhicules automobiles, TVA).

De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de [tous les bureaux de douane](#).

**Notice: mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et remorques privés
(dédouanement et imposition)**

table des matières

1	Introduction sur le territoire douanier de véhicules non dédouanés et non imposés, déclaration lors du franchissement de la frontière	3
2	Taxation à l'importation, documents nécessaires	3
3	Redevances d'entrée, émoluments	3
3.1	Douane.....	3
3.2	Droits de douane	3
3.3	Impôt sur les véhicules automobiles	4
3.4	Taxe sur la valeur ajoutée.....	4
3.5	Emoluments.....	4
3.6	Paiement des redevances d'entrée.....	4
3.7	Prescriptions sur les émissions de CO ₂ applicables aux voitures de tourisme neuves.....	4
4	Cas particuliers	5
4.1	Véhicules importés temporairement par des personnes domiciliées sur territoire douanier étranger pour leur usage personnel	5
4.2	Véhicules importés par des travailleurs ou étudiants étrangers pour leur usage personnel.....	5
4.3	Véhicules d'immigrants importés en tant qu'effets de déménagement ou que trousseau de mariage	6
4.4	Véhicules de personnes qui ont séjourné au moins une année sur territoire douanier étranger sans abandonner leur domicile sur le territoire douanier	6
4.5	Véhicules d'émigrants (transfert du domicile à l'étranger)	7
5	Permis de circulation, plaques de contrôle, permis de conduire	7
5.1	Permis de circulation et plaques de contrôles pour l'introduction sur le territoire douanier	7
5.2	Obligation d'échanger les permis de circulation, plaques de contrôle et permis de conduire étrangers.....	7

Notice: mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et remorques privés (dédouanement et imposition)

1 Introduction sur le territoire douanier de véhicules non dédouanés et non imposés, déclaration lors du franchissement de la frontière

Les véhicules doivent être déclarés spontanément à la frontière auprès d'un bureau de douane occupé.

La déclaration et la taxation doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture des [bureaux de douane](#).

Si la taxation est souhaitée auprès d'un bureau de douane de l'intérieur, le bureau de douane de frontière établit gratuitement un certificat de prise en note (form. 15.25) valable deux jours.

2 Taxation à l'importation, documents nécessaires

Le poids et la valeur du véhicule lors du franchissement de la frontière sont déterminants pour la perception des redevances d'importation.

Pour les besoins de la taxation, il faut présenter au bureau de douane:

- la facture ou le contrat de vente;
- le permis de circulation. En outre, il faut présenter le document «Zulassungsschein» pour les véhicules munis de plaques de contrôle allemandes et le document «foglio complementare» pour les véhicules munis de plaques de contrôle italiennes;
- une pièce d'identité (passeport, carte d'identité, permis de conduire, etc.);
- si le traitement préférentiel est revendiqué: une preuve d'origine (par ex. EUR. 1) pour les véhicules provenant d'Etats de l'UE ou de l'AELE ou de pays avec lesquels la Suisse a conclu un accord de libre-échange; un formulaire A pour les véhicules originaires de pays en développement (voir ch. 3.1).

3 Redevances d'entrée, émoluments

3.1 Douane

Les droits de douane énumérés s'appliquent tant aux véhicules usagés qu'aux véhicules neufs. Les véhicules qui ont été fabriqués dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ou dans un pays avec lequel la Suisse a conclu un accord de libre-échange sont taxés en franchise de droits de douane s'ils sont importés de l'un de ces Etats. La taxation en franchise de droits de douane doit être demandée dans la déclaration d'importation. Elle est subordonnée à la présentation d'une preuve d'origine (déclaration d'origine sur la facture EUR. 1; formulaire A) établie par le vendeur étranger. L'EUR. 1 et le formulaire A doivent être authentifiés par les autorités douanières du pays d'exportation.

3.2 Droits de douane

- Motocycles

Pour les motocycles, le taux normal s'élève à 37 francs par 100 kilogrammes de poids à vide, quelle que soit la cylindrée, pour autant qu'une taxation en franchise au sens du chiffre 3.1 ne soit pas possible.

Notice: mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et remorques privés (dédouanement et imposition)

- Voitures de tourisme

Pour les voitures de tourisme, le taux normal appliqué en fonction de la cylindrée et du poids à vide est compris entre 12 et 15 francs par 100 kilogrammes de poids à vide, pour autant qu'une taxation en franchise au sens du chiffre 3.1 ne soit pas possible.

- Remorques

Pour autant qu'une taxation en franchise au sens du chiffre 3.1 ne soit pas possible, les taux par 100 kilogrammes de poids à vide suivants s'appliquent aux remorques:

- remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane: 19 francs
- toutes les autres remorques: 12 francs

3.3 Impôt sur les véhicules automobiles

En plus d'un éventuel droit de douane, l'importation des voitures de tourisme est soumise à l'impôt sur les véhicules automobiles. Le taux d'imposition se monte à 4 % de la valeur du véhicule (y c. les droits de douane).

3.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue:

- sur le prix de vente mentionné sur la facture ou le contrat d'achat. Il doit être étayé par une copie de la facture ou du contrat;
- sur la valeur réelle du véhicule fondée sur Eurotax dans les autres cas.

Doivent être intégrés dans la base de calcul de la TVA, pour autant qu'ils n'y soient pas déjà inclus:

- le montant des droits de douane,
- l'impôt sur les véhicules automobiles et les frais accessoires (frais de transport, d'assurance et de dédouanement) jusqu'au lieu de destination en Suisse.

Le taux de la TVA est de 8 %.

3.5 Emoluments

Le pesage donne lieu à la perception d'un émolument de 30 francs, et l'établissement du rapport d'expertise (form. 13.20 A) destiné au service des automobiles est facturé 20 francs.

3.6 Paiement des redevances d'entrée

Toutes les redevances d'entrée (droits de douane, impôt sur les véhicules automobiles, TVA) et tous les émoluments doivent être payés directement au bureau de douane lors de la taxation.

3.7 Prescriptions sur les émissions de CO₂ applicables aux voitures de tourisme neuves

Depuis le 1^{er} juillet 2012, il faut payer une pénalité (sanction) lors de la première immatriculation de voitures de tourisme neuves dont les émissions de CO₂ dépassent la valeur cible (130 grammes de CO₂ par kilomètre en moyenne). Cette sanction n'est toutefois **pas** perçue

Notice: mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et remorques privés (dédouanement et imposition)

lors du dédouanement à l'importation, mais facturée après coup par l'Office fédéral des routes (OFROU). Veuillez par conséquent tenir compte du fait qu'à l'avenir, en plus des frais de dédouanement, vous aurez peut-être également à payer une sanction si la valeur cible est dépassée. Vous trouverez de plus amples informations sous le lien suivant de l'OFROU, qui répond également aux autres questions concernant ce sujet:

<http://www.astra.admin.ch/dienstleistungen/00125/00416/04690/04760/index.html?lang=fr>

Si vous estimez que le montant de la pénalité (sanction) est trop élevé et décidez de réexporter le véhicule, vous pouvez demander le remboursement des redevances d'entrée auprès de la douane suisse pour autant que:

- vous annoncez le véhicule en vue de la taxation à l'exportation,
- vous présentez une demande de remboursement,
- ainsi que les documents présentés lors de la taxation à l'importation.

Vous trouverez d'autres informations sous le chiffre 4.6 de la notice «[Exportation de véhicules routiers à moteur et de remorques](#)».

4 Cas particuliers

4.1 Véhicules importés temporairement par des personnes domiciliées sur territoire douanier étranger pour leur usage personnel

Les personnes domiciliées sur territoire douanier étranger (touristes, voyageurs de commerce) peuvent utiliser leurs véhicules en franchise de redevances sur le territoire douanier aussi longtemps qu'elles conservent leur domicile sur territoire douanier étranger au sens du droit suisse. Les véhicules sont admis sans formalités.

4.2 Véhicules importés par des travailleurs ou étudiants étrangers pour leur usage personnel

Les travailleurs étrangers (stagiaires, titulaires d'une autorisation à l'année ou d'une autorisation de courte durée) sont autorisés à utiliser un véhicule étranger en franchise de redevances sur le territoire douanier pendant deux ans à compter du jour de la première entrée (par ex. pour prendre un emploi) avec un formulaire 15.30 même s'ils transfèrent leur domicile légal sur le territoire douanier. L'émolument est de 25 francs.

Sous couvert du formulaire 15.30, les étudiants étrangers sont en principe autorisés à utiliser un véhicule étranger en franchise de redevances sur le territoire douanier pendant la durée totale de leurs études. L'émolument est de 25 francs.

Les documents suivants doivent être présentés au bureau de douane: le titre de séjour suisse ou une pièce justificative équivalente, le permis de circulation, l'attestation délivrée par l'établissement d'enseignement.

A l'expiration du délai de deux ans, les conditions de domicile du détenteur du véhicule sont réexaminées à la lumière des dispositions du Code civil suisse, sur la base d'un questionnaire 15.20 dûment rempli et signé par le détenteur. S'il n'y a pas de transfert de domicile, ce qui est la règle pour les étudiants, l'autorisation d'utiliser le véhicule non taxé sous couvert du formulaire 15.30 est maintenue. L'émolument est de 25 francs.

En revanche, si le détenteur du véhicule a transféré son domicile sur le territoire douanier, il doit soit mettre le véhicule en libre pratique (dédouanement et imposition), soit acheminer le véhicule vers le territoire douanier étranger. Une taxation en franchise en tant qu'effets de déménagement est réservée pour autant que les conditions soient remplies.

Notice: mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et remorques privés (dédouanement et imposition)

4.3 Véhicules d'immigrants importés en tant qu'effets de déménagement ou que trousseau de mariage

Les **effets de déménagement** importés par des immigrants sont taxés en franchise de redevances.

Sont considérés comme effets de déménagement les véhicules que des immigrants ont utilisés pour leur usage personnel, pour l'exercice de leur profession ou pour l'exploitation de leur entreprise pendant au moins six mois sur territoire douanier étranger et qu'ils vont continuer d'utiliser en propre sur le territoire douanier.

Les documents suivants doivent être présentés au bureau de douane: le permis de circulation, le titre de séjour suisse, la déclaration / demande de taxation en franchise pour effets de déménagement (form. 18.44). Depuis le 1^{er} juin 2007, les immigrants provenant des quinze premiers Etats de l'UE (ainsi que de Chypre et de Malte) et des Etats de l'AELE ne sont plus tenus de présenter une assurance d'autorisation de séjour. Le transfert de domicile doit être prouvé par d'autres moyens (contrat de travail, bail à loyer, document certifiant que l'immigrant a annoncé son départ aux autorités du pays de provenance).

Vous trouverez des dispositions plus précises au sujet du placement sous régime douanier et de la demande de taxation en franchise (déclaration) sur Internet, à l'adresse suivante: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/04381/04382/04383/index.html?lang=fr.

En outre, il faut présenter le document «Zulassungsschein» pour les véhicules munis de plaques de contrôle allemandes et le document «foglio complementare» pour les véhicules munis de plaques de contrôle italiennes.

Si le véhicule n'a pas été utilisé sur territoire douanier étranger **pendant au moins six mois** par l'immigrant, la taxation en franchise de redevances en tant qu'effets de déménagement n'entre pas en ligne de compte. L'immigrant est en revanche autorisé, au moyen du formulaire 15.30, à utiliser en franchise de redevances pendant deux ans à compter de la première entrée le véhicule non mis en libre pratique, pour autant qu'il continue d'utiliser ce dernier en propre sur le territoire douanier. L'émolument est de 25 francs. Avant l'expiration de l'autorisation, le véhicule doit être acheminé définitivement vers le territoire douanier étranger ou mis en libre pratique (dédouanement et imposition, voir ch. 3).

Le **trousseau de mariage** d'une personne qui épouse une autre personne domiciliée sur le territoire douanier et transfère son domicile sur le territoire douanier est taxé en franchise de redevances.

Les documents suivants doivent être présentés au bureau de douane: le permis de circulation, le titre de séjour suisse, la déclaration / demande de taxation en franchise pour trousseaux de mariage (form. 18.45).

Vous trouverez des dispositions plus précises au sujet du placement sous régime douanier et de la demande de taxation en franchise (déclaration) sur Internet, à l'adresse suivante: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/04381/04382/04385/index.html?lang=fr.

4.4 Véhicules de personnes qui ont séjourné au moins une année sur territoire douanier étranger sans abandonner leur domicile sur le territoire douanier

Sont assimilés aux effets de déménagement les véhicules que des personnes ayant séjourné pendant au moins une année sur territoire douanier étranger (travail, études) sans abandonner leur domicile sur le territoire douanier ont utilisés pendant au moins six mois sur territoire douanier étranger avant leur retour en Suisse et qu'elles vont continuer d'utiliser en propre sur le territoire douanier.

Notice: mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et remorques privés (dédouanement et imposition)

Les documents suivants doivent être présentés au bureau de douane: le permis de circulation, la déclaration / demande de taxation pour effets de déménagement (form. 18.44).

Vous trouverez des dispositions plus précises au sujet du placement sous régime douanier et de la demande de taxation en franchise (déclaration) sur Internet, à l'adresse suivante: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_privat/04381/04382/04383/index.html?lang=fr.

En outre, il faut présenter le document «Zulassungsschein» pour les véhicules munis de plaques de contrôle allemandes et le document «foglio complementare» pour les véhicules munis de plaques de contrôle italiennes.

La taxation a lieu en franchise de redevances en tant qu'effets de déménagement.

Si l'immigrant n'a pas utilisé le véhicule sur territoire douanier étranger pendant **au moins six mois** avant son retour en Suisse, la taxation en franchise de redevances en tant qu'effets de déménagement n'entre pas en ligne de compte. Le véhicule doit être mis en libre pratique (dédouanement et imposition, voir ch. 3).

4.5 Véhicules d'émigrants (transfert du domicile à l'étranger)

Les émigrants sont autorisés à acheter et à utiliser sur le territoire douanier un véhicule non mis en libre pratique (non dédouané et non imposé) pendant trois mois au plus avant le transfert de domicile. L'émolument est de 25 francs.

En vue de la détermination du lieu de domicile et de l'établissement d'une autorisation d'utiliser un véhicule non mis en libre pratique (form. 15.40), l'acheteur du véhicule doit remplir intégralement et signer le formulaire 15.20. Ce dernier doit être présenté à l'un des offices émetteurs par l'acheteur du véhicule ou le garagiste, avec une pièce d'identité ou une copie de celle-ci.

Les offices émettant les autorisations sont tous les [bureaux de douane](#).

5 Permis de circulation, plaques de contrôle, permis de conduire

5.1 Permis de circulation et plaques de contrôles pour l'introduction sur le territoire douanier

Les véhicules qui n'ont pas été mis en libre pratique (non dédouanés et non imposés) peuvent être introduits en Suisse avec les plaques de contrôle suivantes:

- plaques de contrôle étrangères (série pour l'exportation du pays de provenance ou série normale);
- plaques professionnelles suisses et permis de circulation collectif (acheminement par une personne autorisée).

La question de savoir si ces plaques peuvent être utilisées sur territoire douanier étranger est tranchée par le droit de l'Etat étranger concerné. Des renseignements à caractère purement indicatifs peuvent être obtenus auprès des services des automobiles. Les renseignements contraignants relèvent de la compétence de l'OFROU ou des autorités étrangères.

5.2 Obligation d'échanger les permis de circulation, plaques de contrôle et permis de conduire étrangers

Aux termes des dispositions du droit de la circulation routière, les véhicules à moteur et remorques immatriculés à l'étranger doivent être pourvus de plaques de contrôle et d'un per-

**Notice: mise en libre pratique de véhicules à moteur routiers et remorques privés
(dédouanement et imposition)**

mis de circulation suisses. Ces prescriptions sont énoncées à [l'art. 115](#) de l'ordonnance réglant l'admission à la circulation routière (OAC; RS 741.51).

Pour pouvoir être immatriculés en Suisse, les véhicules doivent satisfaire aux dispositions suisses.

Les prescriptions concernant l'obligation d'échanger les permis de conduire étrangers sont énoncées à [l'art. 42](#) OAC.

Les renseignements concernant les prescriptions d'immatriculation et les documents à présenter sont fournis par [les services des automobiles](#).